



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion par voie électronique du 23 juillet 2020

Président : M. Lilian JURY.

Membres : MM. Yves BEGON, Thierry CHARBONNEL, M. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Cyril VIGUES et Jean-Luc ZULIANI.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

COURRIERS

CLUB DE L'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA

- Courriel reçu le 21 juillet 2020 - Demande d'information sur la situation du club, issu de la fusion du F.C. SALAISE et de l'OLYMPIQUE RHODIA, l'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA, vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

La Commission se saisit du dossier afin d'établir la situation du club OLYMPIQUE SALAISE RHODIA en tenant compte des situations des deux clubs vis-à-vis du statut pour la saison 2019-2020 :

- Pour la saison 2019-2020, le club F.C. SALAISE (R1) est en 1^{ère} année d'infraction (procès-verbaux de la réunion de la C.R.S.A. du 13 février 2020 et du 29 juin 2020).
- Pour la saison 2019-2020, le club OLYMPIQUE RHODIA (R3) est en règle avec le statut de l'arbitrage.

Pour rappel, l'article 47.6 du Statut de l'arbitrage précise les modalités d'application des sanctions sportives en cas de fusion de clubs :

« En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. »

La Commission, conformément à l'article 47.6 du statut de l'arbitrage, déclare le club OLYMPIQUE SALAISE RHODIA en 1^{ère} année d'infraction avec ledit statut.

Précise que la sanction sportive liée à cette situation est celle prévue à l'article 47.1 du statut de l'arbitrage, à savoir : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison 2020-2021.

La décision ci-dessus prononcée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée – dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Lilian JURY

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.